

PROJET DE LOI N° 72

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

AMENDEMENT *déposé par le député
de René-Hevesque*

CHAPITRE III.1 – ARTICLE 65.1

Insérer, après l'article 65 du projet de loi, le chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

**« MESURES CONCERNANT LES PERMIS DE PRODUCTEUR ARTISANAL DE BIÈRE
ET DE PRODUCTION ARTISANALE**

« LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

« 65.1. L'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), modifié par l'article 29 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° dans l'établissement d'un titulaire de permis d'épicerie, la présence de boissons alcooliques provenant d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière; ». ».

*Adopté
AAB*

COMMENTAIRE

Le chapitre III.1 propose des modifications législatives et réglementaire permettant, d'une part, aux titulaires de permis de producteur artisanal de bière de vendre et livrer en épicerie les boissons alcooliques qu'ils fabriquent et, d'autre part, à ces mêmes titulaires ainsi qu'aux titulaires d'un permis de production artisanale de sous-traiter certaines opérations de fabrication et d'embouteillage des boissons alcooliques qu'ils fabriquent.

L'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool précise la provenance des boissons alcooliques qu'il est permis de retrouver dans les établissements des titulaires de permis délivrés en vertu de cette loi.

Le nouvel article 65.1 modifie cet article 72.1 afin de permettre la présence en épicerie des boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de producteur artisanal de bière.

Article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool tel que modifié

72.1. Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis.

En outre, est aussi permise:

1° dans l'établissement d'un titulaire de permis de restaurant pour servir, la présence de boissons alcooliques apportées par des clients pour consommation sur place à l'occasion d'un repas;

2° dans l'établissement d'un titulaire de permis de réunion, la présence de boissons alcooliques provenant d'un titulaire de l'un des permis suivants:

a) le permis d'épicerie ou de vendeur de cidre;

b) le permis de production artisanale ou de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

2.1° dans l'établissement d'un titulaire de permis d'épicerie, la présence de boissons alcooliques provenant d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière;

3° dans l'établissement d'un titulaire de permis pour consommation sur place qui est aussi titulaire d'un permis de production artisanale ou de producteur artisanal de bière, la présence des boissons alcooliques qu'il fabrique.

Un titulaire de permis ne doit pas tolérer dans son établissement la présence d'un appareil de loterie vidéo non immatriculé en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6).

PROJET DE LOI N° 72

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

AMENDEMENT

CHAPITRE III.1 – ARTICLE 65.2

Insérer, après l'article 65.1 du projet de loi amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

« 65.2. L'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), modifié par l'article 105 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° à faire exécuter, pour son compte et à son établissement, le pressage de sa matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'elle fabrique par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires; ». ».

Adopté
AAB

COMMENTAIRE

L'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec déterminent les droits que le permis de production artisanale confère à son titulaire.

L'article 65.2 modifie cet article 24.1 afin de permettre aux titulaires de permis de production artisanale de confier en sous-traitance le pressage de leur matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'ils fabriquent.

Cette nouvelle mesure prévoit spécifiquement que les opérations sous-traitées devront être effectuées à l'établissement des titulaires de permis de production artisanale par une personne qui possède l'équipement et les compétences requises à cette fin.

Article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec tel que modifié

24.1. Le permis de production artisanale autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

1° à fabriquer les boissons alcooliques, autres que la bière, désignées dans ce permis et à les embouteiller et, s'il autorise la fabrication d'alcools et de spiritueux, à distiller;

1.1° à faire exécuter, pour son compte et à son établissement, le pressage de sa matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'elle fabrique par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires;

2° à acheter des alcools de la Société, pour les mélanger aux boissons alcooliques qu'elle fabrique.

Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques visées aux paragraphes ci-dessous, que dans les conditions qui y sont prévues:

1° les boissons alcooliques qu'il fabrique, sur les lieux de fabrication, pour consommation sur place, à l'endroit indiqué sur le permis, ou pour consommation dans un autre endroit;

2° sur les lieux de fabrication, au titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) autorisant la vente ou le service, pour consommation sur place, des boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux, fabriquées sur ces lieux, pourvu qu'au moment de la vente il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique;

3° les boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que les alcools et les spiritueux, dans une pièce ou sur une terrasse où un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, pourvu qu'il ait apposé un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant original, en respectant l'ordre numérique.

Le titulaire d'un permis de production artisanale peut en outre vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à la Société. Il peut également vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, si ces boissons remplissent les conditions suivantes:

1° elles ne sont pas des alcools ou des spiritueux;

2° elles sont obtenues par la fermentation alcoolique.

Le titulaire d'un permis de production artisanale peut transporter les boissons alcooliques qu'il fabrique à l'établissement du titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans afin que ce dernier fabrique, pour son compte, un alcool ou un spiritueux; il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de cet établissement au sien.

Le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente les boissons alcooliques prêtes à la commercialisation qu'il fabrique sans les avoir fait au préalable analyser par la Société ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Le titulaire de ce permis ne peut vendre ces boissons alcooliques à un titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou, sous réserve du deuxième et du troisième alinéa, de la Loi sur les permis d'alcool.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un alcool ou un spiritueux est fabriqué par un titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans pour le compte d'un titulaire de permis de production artisanale, ce dernier est réputé l'avoir fabriqué à son établissement.

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

CHAPITRE III.1 – ARTICLE 65.3

Insérer, après l'article 65.2 du projet de loi amendé, l'article suivant :

« **65.3.** L'article 24.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° à faire exécuter, pour son compte et à son établissement, la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'elle fabrique par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires; »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Loi sur les permis d'alcool », de « et vendre et livrer ces mêmes boissons alcooliques à un titulaire de permis d'épicerie ». ».

Adopté
AAR

COMMENTAIRE

L'article 24.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec détermine les droits que le permis de producteur artisanal de bière confère à son titulaire.

L'article 65.3 modifie cet article 24.2 sous deux aspects.

Premièrement, il permet aux titulaires de permis de producteur artisanal de bière de confier en sous-traitance la filtration ainsi que les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'ils fabriquent.

Il prévoit spécifiquement que les opérations sous-traitées devront être effectuées à l'établissement des titulaires de permis de producteur artisanal de bière par une personne qui possède l'équipement et les compétences requises à cette fin.

Deuxièmement, l'article 65.2 permet aux titulaires de permis de producteur artisanal de bière de vendre et livrer les boissons alcooliques qu'ils fabriquent en épicerie et dans les dépanneurs.

Article 24.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec tel que modifié

24.2. Le permis de producteur artisanal de bière autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

- 1° à fabriquer de la bière et à l'embouteiller;
- 2° à fabriquer des boissons alcooliques composées de bière et d'autres substances non alcoolisées et à les embouteiller;

2.1° à faire exécuter, pour son compte et à son établissement, la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'elle fabrique par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires;

- 3° à acheter des alcools de la Société, pour les mélanger aux boissons alcooliques qu'elle fabrique.

Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique que sur les lieux de fabrication pour consommation sur place ou pour consommation dans un autre endroit et que s'il est titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Il peut également vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool **et vendre et livrer ces mêmes boissons alcooliques à un titulaire de permis d'épicerie.**

En outre, il peut vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à la Société.

Il ne peut les vendre à un titulaire de permis délivré en vertu de la présente loi ou, sous réserve du troisième alinéa, de la Loi sur les permis d'alcool.

PROJET DE LOI N° 72

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

AMENDEMENT

CHAPITRE III.1 – ARTICLE 65.4

Insérer, après l'article 65.3 du projet de loi amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

« 65.4. L'article 82.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, le titulaire d'un permis d'épicerie ne peut garder, posséder ou vendre dans son établissement des bières fabriquées par un titulaire de permis de producteur artisanal de bière qui n'ont pas été achetées directement de ce titulaire. ». ».

Adopté
AAB

COMMENTAIRE

L'article 82.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques précise les boissons alcooliques qu'un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool peut garder, posséder ou vendre.

L'article 65.4 modifie cet article 82.1 afin de préciser qu'un titulaire de permis d'épicerie peut détenir à des fins de vente les bières fabriquées par un titulaire de permis de producteur artisanal de bière qu'il aura acquises directement de ce titulaire.

Cette modification est en quelque sorte le corollaire de la mesure permettant à un titulaire de permis de producteur artisanal de bière de vendre et livrer ses produits en épicerie et dans les dépanneurs.

Article 82.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques tel que modifié

82.1. Sous réserve des droits qui lui sont conférés par la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), à titre de titulaire de permis de production artisanale ou de producteur artisanal de bière, un titulaire de permis ne peut garder, posséder ou vendre dans son établissement:

1° des boissons alcooliques autres que la bière, le cidre léger ou celles visées au deuxième alinéa qui n'ont pas été achetées directement de la Société;

2° du cidre léger qui n'a pas été acheté directement de la Société, d'un titulaire d'un permis de fabricant de cidre délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou d'un agent d'un titulaire de permis de fabricant de cidre;

3° de la bière qui n'a pas été achetée directement de la Société, d'un titulaire d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou d'un agent d'un titulaire de permis de brasseur ou de distributeur de bière.

En outre, le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut garder, posséder ou vendre dans son établissement des boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale qui n'ont pas été achetées directement de la Société ou de ce titulaire.

De plus, le titulaire d'un permis d'épicerie ne peut garder, posséder ou vendre dans son établissement des bières fabriquées par un titulaire de permis de producteur artisanal de bière qui n'ont pas été achetées directement de ce titulaire.

Le paragraphe 1° ne s'applique pas à un titulaire de permis de réunion sauf si celui-ci est aussi titulaire d'un autre permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place. Les paragraphes 2° et 3° ne s'appliquent pas à un titulaire de permis de réunion.

PROJET DE LOI N° 72

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

AMENDEMENT

CHAPITRE III.1 – ARTICLE 65.5

Insérer, après l'article 65.4 du projet de loi amendé, l'article suivant :

« **65.5.** L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « ou de la Société » par « , de la Société ou d'un titulaire de permis d'épicerie ». ».

Adopté
AAB

COMMENTAIRE

L'article 83 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques précise également certaines boissons alcooliques qui peuvent être gardées ou possédées.

L'article 65.5 est une disposition de concordance qui modifie cet article 83 afin de tenir compte du fait que les bières fabriquées par les titulaires de permis de producteur artisanal de bière pourront être vendues en épicerie. Ainsi, il sera dorénavant possible de garder ou de posséder de la bière fabriquée par un titulaire de permis de producteur artisanal de bière dans la mesure où cette bière aura été achetée directement d'un titulaire de permis d'épicerie.

Article 83 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques tel que modifié

83. Sous réserve de l'article 82.1, des paragraphes *i* et *j* de l'article 91 et du droit d'un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) de posséder des boissons alcooliques aux fins autorisées par son permis, il est défendu de garder ou de posséder:

1° des vins autres que ceux que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, ou des alcools ou des spiritueux qui n'ont pas été achetés directement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis de distillateur;

2° des vins ou des boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, qui n'ont pas été achetés directement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis d'épicerie;

3° du cidre léger qui n'a pas été acheté directement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis d'épicerie ou de vendeur de cidre;

4° du cidre autre que du cidre léger qui n'a pas été acheté directement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis d'épicerie ou de vendeur de cidre;

4.1° de la bière qui n'a pas été achetée directement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis d'épicerie ou de brasseur;

5° des boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, qui n'ont pas été achetées directement de la Société, de ce titulaire ou d'un titulaire de permis d'épicerie;

6° de la bière, fabriquée par un titulaire de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, qui n'a pas été achetée directement de ce titulaire, de la Société ou d'un titulaire de permis d'épicerie ou de la Société.

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

CHAPITRE III.1 – ARTICLE 65.6

Insérer, après l'article 65.5 du projet de loi amendé, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LE CIDRE ET LES AUTRES BOISSONS ALCOOLIQUES À
BASE DE POMMES

« **65.6.** L'article 13.1 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4) est modifié par la suppression de « lui-même ». ».

Adopté
AAB

COMMENTAIRE

L'article 13.1 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes précise certaines conditions d'exploitation et de production que doit respecter le titulaire d'un permis de production artisanale qui produit du cidre.

L'article 65.6 est une disposition de concordance qui modifie cet article 13.1 afin de tenir compte du fait que le titulaire de permis de production artisanale pourra dorénavant confier en sous-traitance certaines opérations de fabrication et d'embouteillage des boissons alcooliques qu'il fabrique.

Article 13.1 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes tel que modifié

13.1. Le titulaire d'un permis de production artisanale qui est producteur de cidre doit exploiter un minimum de 1 ha de pommiers sur ses terres ainsi que presser et transformer à son établissement, en cidre ou autre boisson alcoolique à base de pommes, les pommes qu'il cultive sur ses terres ou sur celles en location, et embouteiller, ensacher ou enfûter ~~lui-même~~ à son établissement le cidre et les boissons alcooliques qu'il produit pour commercialisation.

Am 15
art 65.7

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.7

Insérer, après l'article 65.6 du projet de loi, le chapitre suivant :

« **CHAPITRE III.2**

« **MESURES RELATIVES À LA GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**

« **LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**

« **65.7.** L'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) est remplacé par le suivant :

« **3.** La Régie est composée de régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le gouvernement. Les régisseurs sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans.

Le gouvernement peut nommer des régisseurs à temps partiel. ». ».

Adopté
AAB

COMMENTAIRE

L'article 65.7 du projet de loi, proposé par amendement, modifie l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux afin de prévoir que le nombre de régisseurs soit déterminé par le gouvernement, en fonction des nominations effectuées.

Cet article permet aussi au gouvernement de nommer des régisseurs à temps partiel.

Am 16
art 65.8

PROJET DE LOI N° 72

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

AMENDEMENT

ARTICLE 65.8

Insérer, après l'article 65.7 du projet de loi amendé, l'article suivant :

« **65.8** L'article 4 de cette loi est abrogé. ».

Adopté
SAB

COMMENTAIRE

L'article 65.8 du projet de loi, proposé par amendement, supprime l'article 4 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux.

La nomination de régisseurs ~~surnuméraires~~ devient superflue en raison du fait qu'il n'y aurait plus de nombre fixe de régisseurs selon l'article 65.7 du projet de loi.

Am 17
art. 65.9

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.9

Insérer, après l'article 65.8 du projet de loi amendé, l'article suivant :

« **65.9.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de neuf régisseurs » par « constitué de la majorité des régisseurs ». ».

Adopté
AAB

COMMENTAIRE

L'article 65.9 du projet de loi, introduit par amendement, modifie l'article 15 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux afin de remplacer le quorum des séances plénières de la Régie établi à 9 régisseurs par un quorum constitué de la majorité des régisseurs en fonction.

INFORMATIONS ADDITIONNELLE

La Régie est actuellement composée de 11 régisseurs. Le quorum actuel, établi à 9 régisseurs, a posé des difficultés d'application dans le passé. Le fait de moduler le quorum des séances plénières en fonction de la majorité des régisseurs nommés, permet de tenir compte de la composition réelle de la Régie.

Am 18
art. 65.10

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.10

Insérer, après l'article 65.9 du projet de loi amendé, l'article suivant :

« **65.10.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** Les décisions de la Régie sont prises soit en plénière, soit par un ou des régisseurs, soit par un membre du personnel désigné par le président. ». ».

Adopté
AAB

COMMENTAIRE

L'article 65.10 du projet de loi, introduit par amendement, remplace l'article 26 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux par concordance avec les modifications apportées par les articles 65.11 à 65.13 du projet de loi. Ces articles prévoient, en substance, que les séances du tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux seront désormais présidées par un seul régisseur au lieu de deux, sauf exception.

Am 19
art 65.11

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.11

Insérer, après l'article 65.10 du projet de loi amendé, l'article suivant :

« **65.11.** L'article 27 de cette loi est abrogé. ».

Adopté
AAB

COMMENTAIRE

L'article 65.11 du projet de loi, introduit par amendement, abroge l'article 27 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, lequel prévoit que les décisions de la Régie sont prises en plénière ou par une formation d'au moins deux régisseurs dans les cas suivants :

- lorsque l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique peut être mis en cause;
- lorsqu'elle révisé certaines décisions rendues par elle-même ou par un membre de son personnel ou encore la décision d'un juge de courses ou d'un juge de paddock.

Cet article doit se lire en lien avec l'article suivant, qui prévoit que les audiences de la Régie seront désormais présidées par un régisseur seul, sous réserve des modifications apportées par l'article 65.13.

Am 20
art. 65.12

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.12

Insérer, après l'article 65.11 du projet de loi amendé, l'article suivant :

« **65.12.** L'article 28 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , sauf ceux où l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique est mis en cause »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° d'une demande de révision en vertu du dernier alinéa de l'article 29 ou de l'article 37 ou d'une demande de révision d'une décision rendue par un juge de courses ou un juge de paddock en vertu des articles 53 ou 54 de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1). ». ».

Adopté
AAB

COMMENTAIRE

L'article 65.12 du projet de loi, introduit par amendement, modifie l'article 28 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux afin de prévoir qu'un régisseur pourra décider des cas et demandes présentés en vertu d'une loi dont l'administration est confiée à la Régie, et ce même si l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique est mis en cause. Il en ira de même des demandes de révision.

La règle est donc que les séances du tribunal de la Régie seront désormais présidées par un régisseur seul, sauf exception.

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.13

Insérer, après l'article 65.12 du projet de loi amendé, l'article suivant :

« **65.13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Le président ou le vice-président qu'il désigne à cette fin peut, lorsqu'il l'estime utile, notamment en raison de la complexité ou de l'importance d'une affaire, prévoir une formation composée de plus d'un régisseur dont l'un doit être avocat.

La décision est prise à la majorité des régisseurs ayant entendu cette affaire. En cas de partage, l'affaire dont est saisie la formation est transmise au président pour qu'il en saisisse une autre formation. ». ».

Adopté
AAB

COMMENTAIRE

L'article 65.13 du projet de loi, introduit par amendement, introduit un nouvel article 28.1 à la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux pour prévoir qu'une formation composée de plus d'un régisseur peut être désignée lorsque la complexité ou l'importance d'une affaire l'exige. La décision est alors prise à la majorité des voix; en cas de partage, l'affaire dont est saisie la formation est transmise au président pour qu'il en saisisse une autre formation, comme c'est déjà le cas en vertu de l'article 27 de la Loi.

Am 22
art. 65.14

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.14

Insérer, après l'article 65.13 du projet de loi amendé, l'article suivant :

« **65.14.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) », de « , de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) ». ».

Adopté
AAB

COMMENTAIRE

L'article 65.14 du projet de loi, introduit par amendement, modifie l'article 29 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux afin de permettre à un membre du personnel de décider des demandes présentées en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports.

INFORMATION ADDITIONNELLE

Actuellement, la Régie doit décider de ces demandes par le biais d'un régisseur.

Am 23
art. 65.15

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 65.15

Insérer, après l'article 65.14 du projet de loi amendé, l'article suivant :

« **65.15.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le cas visé au paragraphe 3° » par « tous les cas ». ».

Adopté
AAB

COMMENTAIRE

L'article 65.15 du projet de loi, introduit par amendement, modifie l'article 37 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux afin de prévoir que, dans tous les cas où la Régie révisé ou révoque une décision qu'elle a rendue, cette décision doit être révisée ou révoquée par une autre personne que celle qui l'a rendue.

INFORMATION ADDITIONNELLE

Actuellement, seules les décisions comportant un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider doivent être révisées par une autre personne que celle qui l'a rendue. L'article 65.15 du projet de loi vise à étendre cette règle aux autres demandes de révision prévues à l'article 37, soit :

- lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.